

orig

AL/HE.-
REPUBLIQUE DU DAHOMEY

DECRET

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

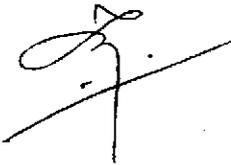
ANNEE 1966 - N° 542 /PR/MFPT/DP.2

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

SOMMAIRE:
Nomination

-;-

Présenté par
le Directeur
du Personnel,



Ampliations:

Original.....	I
JORD.....	I
MFPT.....	I
P.R.....	4
D.F.P.....	I
MENJS.....	5
D.P.....	3
D.B.....	I
D.C.....	I
Solde.....	2
Trésor.....	I
D.G.E.....	8
L.T.C.....	2
Intéressé.....	I
DGE/2,3 & 4....	3
L.....	I
DET.....	I
MFAEP.....	I
Pensions.....	I
Impôts.....	I

- VU la proclamation du 22 Décembre 1965 ;
- VU le décret n°144/PR du 24 Décembre 1965, portant formation du Gouvernement;
- VU le décret n°215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU la Loi n°59-21/ALD du 31 Août 1959, portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;
- VU le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959, portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le décret n°59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le décret n°63-5/PR/MEFP du 17 Janvier 1963, portant statuts particuliers des Corps appartenant au cadre des Personnels de l'Enseignement du Second Degré;
- VU le dossier de candidature présenté par M. ZODEOUCAN Boniface;
- SUR la proposition du Ministre de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports;

VISE:

Le Contrôleur
Financier,

LECRETE:

ARTICLE 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret 63-5/PR/MEFP du 17 Janvier 1963, Monsieur ZODEOUCAN Boniface, titulaire d'une licence d'enseignement lettres est nommé dans le cadre National des personnels de l'Enseignement du Second Degré en qualité de Professeur suppléant (indice 340) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports pour servir au Lycée Technique Coulibaly de Cotonou.

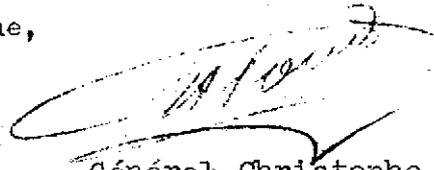
ARTICLE 2.- Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 309-19 article 1er du Budget National Exercice 1966.

18.12
C. MIDAHUEN

ARTICLE 3. - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

COTONOU, le 29 Décembre 1966

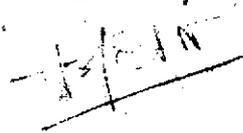
Par le Président de la République,



Général Christophe SOGLO.-

VU :

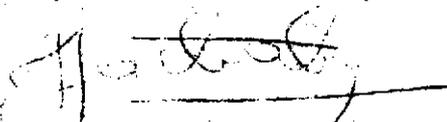
Le MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET
DES SPORTS,



E. BOCCO

VU :

Le MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,



Pascal CHABI KAO.-

VU :

Le MINISTRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES,



H. SOGLO